

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042859

Dossier numéro : 2019-12-13/01

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113356

Entrée en vigueur :

01-12-2019	
01-01-2020	

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Conformément à l'article 1er, alinéas 5 à 8, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge, les montants fixés à l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal susmentionné sont adaptés selon la formule suivante, compte tenu de l'indice des prix calculé et nommé à cet effet du mois d'octobre 2019 ;

Considérant que l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde et de compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, dispose que dans toutes les dispositions légales et réglementaires, dans toutes les dispositions figurant dans les conventions individuelles et collectives de travail, dans tous les autres accords entre l'employeur et le travailleur et dans toutes les décisions unilatérales de l'employeur qui prévoient une liaison des rémunérations, des traitements, des allocations sociales, des sursalaires, des primes et des indemnités à un indice des prix, il doit être tenu compte de l'indice santé lissé ;

Considérant les coefficients de conversion publiés par le Service public fédéral Economie ;

- a) $2.610 \times 128,92 = 3.225,471626\text{EUR}$
104,32
- b) $3.770 \times 128,92 = 4.659,014571 \text{ EUR}$
104,32
- c) $4.780 \times 128,92 = 5.907,185583 \text{ EUR}$
104,32

Ces montants sont arrondis à l'euro supérieur comme suit: 3.226 EUR, 4.660 EUR et 5.908 EUR.

Le présent avis produit ses effets le 1er décembre 2019. Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1er janvier 2020.